

## RELATION FUTURE ENTRE L'UE ET LE ROYAUME-UNI - IMPOSITION DIRECTE

### QUE DIT L'ACCORD DE COMMERCE ET DE COOPERATION (ACC) ?

Pas grand-chose.

L'ACC comprend :

- un engagement à mettre en œuvre les principes de bonne gouvernance, et, en particulier, les normes internationales en matière de transparence fiscale, d'échange d'informations et de concurrence loyale dans le domaine fiscal ;
- une affirmation de leur soutien au plan d'action de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices ("**BEPS**") ; et
- un engagement à améliorer la coopération internationale dans le domaine fiscal et faciliter la perception de recettes fiscales.

L'UE et le Royaume-Uni ont convenu de ne pas affaiblir ou réduire le niveau de protection juridique après le 31 décembre 2020 au-dessous de celui prévu :

- par les normes et règles qui ont été convenues au sein de l'OCDE, en ce qui concerne :
  - l'échange d'informations concernant les comptes financiers, les décisions fiscales transfrontalières, les déclarations pays par pays entre les administrations fiscales, et les dispositifs potentiels de planification fiscale transfrontalière ; et
  - les règles relatives à la limitation des intérêts, aux sociétés étrangères contrôlées et aux dispositifs hybrides ; ou
- en ce qui concerne la publication d'informations pays par pays par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, autres que des petites entreprises non interconnectées.

La fiscalité ne fait pas l'objet du mécanisme de règlement des différends prévu dans la Partie 6, Titre I (*Règlement des différends*) de l'ACC.

Le texte de l'ACC est complété par une déclaration politique conjointe (**la Déclaration Politique**) au sein de laquelle l'UE et le Royaume-Uni affirment leur engagement à lutter contre les régimes fiscaux dommageables, en particulier ceux pouvant faciliter l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices, conformément à l'action 5 du plan d'action BEPS de l'OCDE.

## QUE CELA SIGNIFIE-T-IL EN PRATIQUE ?

Le 30 décembre 2020, des règlements ont été soumis au Parlement tirant parti de l'accent mis sur les normes de l'OCDE afin de limiter les obligations de déclarations prévues par DAC 6 uniquement aux marqueurs D (*Marqueurs spécifiques concernant l'échange automatique d'informations et les bénéficiaires effectifs*). Une consultation, suivie d'une loi visant à aligner les déclarations relatives aux accords transfrontaliers sur les Règles de communication obligatoire d'informations ont été promis pour 2021.

L'ACC ne contribue aucunement à modifier l'application de la Convention d'arbitrage aux litiges relatifs au transfert des bénéfices (bien que les avantages plus généraux de la directive 2017/1852/EU ne s'appliqueront pas à la fiscalité britannique, à moins qu'une réclamation n'ait été faite avant le 1er janvier 2021).

L'ACC laisse le soin à l'UE, ses Etats membres et au Royaume-Uni d'élaborer la politique de fiscalité directe qu'ils souhaitent, sous réserve que les dispositions relatives aux conditions de concurrence ouvertes et équitables contenues dans l'ACC ne soient pas enfreintes et que la Déclaration Politique soit respectée.

Dans la mesure où les mesures fiscales dérivées du droit de l'UE (telles que la possibilité d'effectuer des paiements d'intérêts et de redevances exonérés d'imposition à une société associée résidente dans un Etat membre de l'UE) font partie intégrantes du droit fiscal britannique, ces mesures continuent de s'appliquer, à moins ou jusqu'à ce que la législation britannique soit modifiée ou abrogée.

Le HM Revenue and Customs (HMRC) ayant réservé sa position en 2018 quant à la mise en œuvre, à partir de janvier 2022, de la règle « d'hybride inversé » de l'article 9a de la directive européenne sur l'évasion fiscale (qui inclut une exclusion pour les « véhicules d'investissement collectif »), et la réponse à la consultation publiée par le HMRC le 12 novembre 2020 étant silencieuse sur l'article 9a, il se peut que le Royaume-Uni décide de ne pas mettre en œuvre (entièrement ou du tout) l'article 9a.

La fiscalité restera probablement un domaine politique sensible. Cela a été illustré par une lettre qui, à notre connaissance, a été écrite en janvier 2021 par un groupe de députés européens au président de la Commission européenne, dénonçant l'insuffisance des dispositions de l'ACC en matière de fiscalité et demandant que la Commission use de sa position de force en matière de services financiers pour obtenir du Royaume-Uni des engagements plus fermes en matière de « *dumping* fiscal et de transparence financière ».

La déclaration budgétaire du Chancelier du Parlement le 3 mars 2021 (ainsi que le projet de loi de finances qui suivra peu après le budget) seront peut-être révélatrices de l'approche du Royaume-Uni en matière de politique fiscale. Davantage de précisions devraient être apportées, par exemple, quant à la question de savoir si un nouveau régime proposé pour les sociétés de portefeuille permettrait au Royaume-Uni d'offrir une alternative intéressante à celles proposées par le Luxembourg ou l'Irlande, ainsi que sur l'introduction des « *freeports* ».

---

CONTACT

GERALD MONTAGU  
gerald.montagu@gide.com

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : [gide.com](https://www.gide.com)

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication ([privacy@gide.com](mailto:privacy@gide.com)).